

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

**RÈGLEMENT NO 226-2018
Règlement pour déterminer les taux de taxes pour l'année 2018**

SECTION I Taxe générale sur la valeur foncière

Article 1.1 Qu'une taxe de **0,6113 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité;

Article 1.2 **Règlement numéro 165**

Qu'une taxe de **0,01243 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité;

SECTION II Tarifs pour les règlements d'emprunt (taxes de secteur)

Article 2.1 **Règlement numéro 126/136**

Qu'un tarif de **10.9594 \$** soit imposé au mètre linéaire calculé d'après le frontage tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur sauf pour les propriétés dont le frontage relève de l'application de l'article 9 de ce règlement.

SECTION III Tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères

Article 3.1 Qu'un tarif annuel de **161.55 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2018, de tous les utilisateurs du service d'enlèvement, de transport et disposition des ordures ménagères.

SECTION IV Tarif pour le bac des ordures ménagères

Article 4.1 Qu'un tarif de **105,00 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 240 litres pour la collecte des matières résiduelles.

Article 4.2 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION V Tarif pour la collecte sélective

Article 5.1 Qu'un tarif annuel de **57,21 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2017, de tous les usagers du service de collecte sélective des matières recyclables.

SECTION VI Tarif pour le bac de récupération

Article 6.1 Qu'un tarif de **90.81 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 360 litres destinés à collecte sélective.

Article 6.2 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION VII Tarif pour le service d'enlèvement des matières organiques

Article 7.1 Qu'un tarif annuel de **31.61 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2018, de tous les utilisateurs du service d'enlèvement, de transport et disposition des matières organiques.

Article 7.2 Qu'un tarif de **42,00 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 45 litres et 7 litres pour la cuisine pour la collecte des matières organiques.

Article 7.3 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION VIII *Tarif pour les cours d'eau*

Article 8.1 Que le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, dont les terrains sont situés en zone agricole et sera recouvrable desdits contribuables en la matière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal

Qu'un tarif soit imposé au mètre linéaire calculé d'après le frontage tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

SECTION IX *Tarifs pour la vidange des fosses septiques*

Article 9.1 Qu'un tarif annuel de **72,50 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2018, de tous les utilisateurs du service de la vidange des fosses septiques.

Article 9.2 Qu'un coût unitaire additionnel de **0,11\$/m³** soit ajouté au volume excédant 4,8m³ (1050 gallons impériaux), de tous les utilisateurs du service de la vidange des fosses septiques.

Article 9.3 Qu'un tarif de **519,69\$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2018, de tous les utilisateurs du service de la vidange des fosses septiques de type (systèmes normés NQ-3680-910 (ex. :Hydro-Kinetic, Biofiltre Waterloo,etc.)

SECTION X *Mode de paiement des taxes municipales*

Article 10.1 Considérant qu'en vertu de l'article 252, 4^e paragraphe, le conseil de la municipalité peut décréter que les règles prescrites par ledit article peuvent s'appliquer aussi à d'autres taxes et compensations municipales;

il est décrété, par le présent règlement que, si le **montant total** des taxes foncières et de compensation est **égal ou supérieur à 300 \$**, il pourra être acquitté en **trois (3) versements égaux dont les dates d'échéances seront fixées comme suit**: le premier versement, trente jours après la date d'envoi du compte, le deuxième, 90 jours après la date de l'échéance du versement précédent et le troisième versement, le soixantième jour après l'échéance du deuxième versement.

SECTION XI

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

Mme Julie Lemieux, mairesse

Mme Louise Sisa Héroux
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 9 janvier 2018

Adopté le 18 janvier 2018

Avis public affiché le 22 janvier 2018

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ